

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/09/2021021906/justel>

Dossier numéro : 2021-09-09/12

Titre

9 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 24-09-2021 page : 100557

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

Art. 1-10

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Par application de l'article 48, 1°, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les montants octroyés pour les primes au succès sont établis comme suit:

1° pour les primes octroyées sur la base du nombre d'entrées en salles de cinéma :

- 20.000 euros pour un minimum de 5.000 entrées ;
- 35.000 euros pour un minimum de 10.000 entrées ;
- 60.000 euros pour un minimum de 20.000 entrées ;
- 100.000 euros pour un minimum de 50.000 entrées ;
- 150.000 euros pour un minimum de 100.000 entrées ;

2° pour les primes octroyées sur la base des sélections dans les festivals de la liste figurant à l'annexe 1re:

- 5.000 euros pour une sélection dans minimum deux festivals ;
- 10.000 euros pour une sélection dans minimum trois festivals ;
- 20.000 euros pour une sélection dans minimum quatre festivals ;

3° pour les sélections sur la base du prix de vente cumulé par minute :

- 10.000 euros pour un prix de vente de 50 euros ;
- 20.000 euros pour un prix de vente de 75 euros ;
- 40.000 euros pour un prix de vente de 100 euros.

[Art. 2](#). Les montants déterminés à l'article 1er sont indexés annuellement, en janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, selon la formule suivante :

Montant année N= Montant année N-1 x indice décembre année N-1

Indice décembre année N-2

[Art. 3](#). § 1er. Le montant maximum total des primes au succès octroyées, en application de l'article 1er, à un long métrage, un programme de courts métrages d'une durée supérieure à soixante minutes, un programme de